

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

Châlons en Champagne, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
TÉL: 26.70.32.00

1D.2B./ CA

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 96 A 74 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'instruction technique du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfiés non réfrigérés,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1970 réglementant le stockage et le transport d'ammoniac anhydre en vrac,
- l'arrêté préfectoral du 2 juin 1972 autorisant l'UCP à installer sur le territoire de la commune d'Auve, un dépôt de 37 tonnes d'ammoniac,
- la demande présentée par la coopérative Champagne Céréales qui sollicite l'autorisation de régulariser sa situation administrative de son établissement à Auve,
- l'avis des différents services administratifs concernés.
- les résultats de l'enquête publique,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 septembre 1996.
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 10 octobre 1996,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne.

A R R E T E

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées à AUVE, et exploitées par la Société CHAMPAGNE-CEREALES.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N°/sect.	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1136.3	- A - STOCKAGE D'AMMONIAC en récipient de capacité unitaire > à 50 kg. La quantité totale susceptible d'être présente étant > à 150 kg mais ≤ à 50 tonnes.	Capacité totale : 37 tonnes
2160.1	- A - SILO DE STOCKAGE DE CÉRÉALES, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, si le volume total est > à 15 000 m ³ .	Capacité totale : 21 000 m ³

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2175	- A - DÉPÔT D'ENGRAIS LIQUIDE en récipients de capacité unitaire \geq à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est $>$ à 100 m ³ .	Capacité totale : 200 m ³ (4 x 50 m ³)
253Bis selon 1430	- D - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ÈME CATÉGORIE (fioul domestique), la capacité équivalente totale étant comprise entre 10 et 100 m ³ .	1 cuve en fosse de 20 m ³ 1 cuve aérienne de 60 m ³ Capacité équivalente totale : 12,8 m ³
1180.1	- D - POLYCHLOROBIPHÉNYLES, appareils imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits.	Volume $>$ à 30 l
2260	- NC - CRIBLAGE, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE,... DE SUBSTANCES VÉGÉTALES ET DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant $<$ à 40 kW	29,97 kW
2910.A2	- NC - SÈCHOIR - INSTALLATION DE COMBUSTION, la puissance thermique maximale de l'installation étant $<$ à 2 MW	0,68 MW
2920.2	- NC - INSTALLATION DE COMPRESSION FONCTIONNANT À DES PRESSIONS EFFECTIVES SUPÉRIEURE À 10 ⁵ PA, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	10,2 kW

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2.3 : L'arrêté préfectoral n° 72-A-12 du 2 juin 1972 autorisant l'UCP à installer sur le territoire de la commune d'Auve, un dépôt de 37 tonnes d'ammoniac, est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet du Département de la Marne accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 4.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ANALYSES

5.1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportées par l'exploitant.

5.2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

6.1 : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 Septembre 1977)

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

7.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.

7.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 : Le niveau de bruit ne devra pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en DB (A)		
	JOUR 7 h - 20 h	PRIODES INTERMEDIAIRES 6 à 7 h - 20 à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	60	65	55

A 200 mètres, les bruits émis ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dBA pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 et de 3 dBA pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

7.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

7.6 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

8.1 : Toute incinération à l'air libre est interdite.

8.2 : Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

8.3 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8.4 : En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration ou de flux polluant à l'émission.

8.5 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2 : A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et consommations d'eaux ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9.3 : Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de rétention.
Le lavage des véhicules devra être réalisé sur des aires étanches permettant de récupérer les eaux.

9.4 : Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les règles suivantes :

- les rejets dans les puits absorbants sont interdits.
- ne sont autorisés que les rejets des effluents exempts :
 - * de matières flottantes,
 - * de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - * de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

9.5 : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

9.6 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : DÉCHETS

10.1 : Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

10.2 : L'exploitant, producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.

10.3 : Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 : SECURITE

11.1 : En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

11.2 : Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.4 : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

11.5 : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

11.6 : Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

11.7 : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- une alimentation en eau permettant d'assurer un débit minimum de 1.000 litres/minute sous une pression minimale de 1 bar,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO², halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés,
- une colonne sèche

Ils devront être maintenus en bon état.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la parution du présent arrêté.

11.8 : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera notamment formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

11.9 : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

DEPÔT D'AMMONIAC LIQUEFIE

IMPLANTATION

ARTICLE 12 :

Le dépôt devra être entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et le réservoir sera d'au moins un mètre, la clôture d'une hauteur de 1,20 m comprendra une porte d'une largeur supérieure à 2,50 m fermant à clés. Quatre panneaux judicieusement répartis le long de la clôture signaleront le danger que présente le franchissement de la clôture. De plus les vannes du réservoir seront verrouillables.

ARTICLE 13 :

La distance séparant le réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers devra être au moins égale à 1 000 m.

Ce réservoir devra être séparé des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 2 000 mètres.

ARTICLE 14 :

Le réservoir devra être éloigné d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation.

ARTICLE 15 :

Le réservoir devra être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'alinéa précédent.

Le réservoir devra être éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.

ARTICLE 16 :

Le réservoir devra être éloigné de plus de 30 mètres de toute activité classée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.

ARTICLE 17 :

Le réservoir devra être placé dans une cuvette de rétention étanche. Sa capacité devra être au moins égale à 100 % de la capacité du réservoir.

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de pluie qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

ARTICLE 18 :

Les eaux ammoniacales recueillies seront épandues sur terres agricoles selon la pratique culturale communément retenue. Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

MATÉRIEL DE STOCKAGE

ARTICLE 19 :

L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

ARTICLE 20 :

Le réservoir devra être construit et équipé conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

ARTICLE 21 :

Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

ARTICLE 22 :

Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume du liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

ARTICLE 23 :

Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieure à 50 mm.

ARTICLE 24 :

Le réservoir devra être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

ARTICLE 25 :

Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants.

Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Ce dispositif pourra être une vanne de quart de tour commandée par un filin.

ARTICLE 26 :

Toutes les parties métalliques du réservoir devront être protégées contre la corrosion extérieur. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

DISPOSITIFS DE TRANSVASEMENT

ARTICLE 27 :

Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés, ou de tuyaux flexibles.

ARTICLE 28 :

Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.

La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.

ARTICLE 29 :

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

ARTICLE 30 :

Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à pression égale à une fois et demi le pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service,
- une deuxième fois douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 :

L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

ARTICLE 32 :

L'établissement devra disposer, en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 33 :

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de toute réservoir d'ammoniac.

ARTICLE 34 :

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

ARTICLE 35 :

Les consignes pour le service du réservoir seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue dans l'article 12 seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions,
- qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale,
- qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondant seront rebutés.

ARTICLE 36 :

Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

SILO DE STOCKAGE DE CEREALES

CONSTRUCTION - CONCEPTION

ARTICLE 37 :

La distance d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités par des tiers est fixée à 75 mètres conformément au plan joint en annexe.

La pérennité de ces distances devra être maintenue par l'exploitant au cours de l'exploitation ; il prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 38 :

Les ateliers et locaux présentant des risques importants d'explosion de poussières, seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, surfaces à l'air libre, bardage léger...).

La stabilité au feu des structures devra être compatibles avec les délais d'intervention des services d'incendie et de Secours.

ARTICLE 39 :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident.

ARTICLE 40 :

Les installations devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. En particulier la tour de travail sera équipée d'une colonne sèche.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisées sur les sols des bâtiments de manière apparente.

L'installation de stockage devra comporter deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

ARTICLE 41 :

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements des tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour la passage des transporteurs, canalisations devront être aussi réduites que possible.

ARTICLE 42 :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateurs...) devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs), devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration ou de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré avant rejet.

ARTICLE 43 :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

ARTICLE 44 :

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

ARTICLE 45 :

Les contrôles de production d'énergie en dehors des installations de compression, de puissance inférieure à 5 kW, seront extérieures aux silos.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 46 :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée en continue et toute élévation anormale devra être signalée au tableau général de commande (alarme).

ARTICLE 47 :

Les ateliers, locaux, appareils... exposés aux poussières seront régulièrement nettoyés. La quantité maximale de poussières déposées sur le sol ne devra pas excéder 50 g/m².

ARTICLE 48 :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffement seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, celles-ci devant avoir lieu toutes les 500 heures de fonctionnement pour les dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs.

Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

MESURES DE SECURITE

ARTICLE 49 :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement en zones classées, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES

ARTICLE 50 :

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir,
- à la moitié du volume total des réservoirs.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. La tête des robinets de puisage sera doté d'un système de verrouillage.

ARTICLE 51 :

L'aire de chargement et déchargement d'engrais liquide sera étanche et construite de manière à canaliser tout liquide épanché vers une fosse étanche dont le contenu pourra être repris dans les réservoirs de stockage.

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Les canalisations de vidange ou de remplissage seront de préférence aériennes ou en caniveau. Leur matériau de constitution devra pouvoir résister à l'agressivité du produit transporté.

Si nécessaire, un inhibiteur de corrosion sera adjoint à l'engrais liquide.

Les opérations de déchargement des véhicules seront réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur au moins, qui contrôlera les opérations de dépotage et pourra intervenir en cas d'avarie (épanchement accidentel par exemple).

DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 52 :

Les citernes de stockage de fuel oil domestique seront installés dans une cuvette de rétention étanche.

Les parois de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et être aptes à résister à la poussée des liquides.

ARTICLE 53 :

Les réservoirs de liquides inflammables seront conformes aux normes et règles en vigueur. Avant leur mise en service, ils devront subir, sous le contrôle d'un organisme compétent, un essai de résistance et d'étanchéité. Cet essai sera consigné par procès verbal.

ARTICLE 54 :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'il ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

ARTICLE 55 :

Les vannes de piétement, devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

ARTICLE 56 :

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

ARTICLE 57 :

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraisons. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 58 :

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 59 :

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 60 :

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

ARTICLE 61 :

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

ARTICLE 62 : INSTALLATIONS ANNEXES

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre avertissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

POLYCHLOROBIPHENILES

ARTICLE 63 :

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

ARTICLE 64 :

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

ARTICLE 65 :

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

ARTICLE 66 :

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

ARTICLE 67 :

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

ARTICLE 68 :

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

ARTICLE 69 :

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB/PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 70 :

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 71 :

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

SECHOIR

ARTICLE 72 :

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

ARTICLE 73 :

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

ARTICLE 74 :

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 75 :

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'Arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J. O. du 31 juillet 1975).

ARTICLE 76 :

Les opérations de séchage des grains seront conduites sous la surveillance permanente d'un opérateur. La température du séchage sera adaptée à la nature du produit et contrôlée dans la masse des grains. L'installation sera maintenue en parfait état de propreté et nettoyée notamment à chaque changement de produit et après un arrêt prolongé.

ARTICLE 77 :

Des robinets d'incendie armés seront mis en place à proximité des séchoirs. Leur emplacement sera déterminé de façon à atteindre toute les parties de chacun des séchoirs.

BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE

ARTICLE 78 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/Normal mètre cube.

Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

ARTICLE 79 : PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE

Toutes dispositions devront être prises en vues d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

COMPRESSEUR

ARTICLE 80 :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 81 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

ARTICLE 82 :

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 83 :

Si la compression comporte plusieurs étapes, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

ARTICLE 84 :

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

ARTICLE 85 :

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

ARTICLE 86 :

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

ARTICLE 87 :

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 88 : ECHEANCIER

Toutes les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables à l'exception de :

- ▶ **article 51** : la mise en conformité (étanchéification) de l'aire de chargement et déchargement d'engrais liquides devra être réalisée avant le 1er juillet 1997.

ARTICLE 89 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 90 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 91 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Sainte Menehould, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, MM. le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Auve, Herpont, Moivre, Poix, Somme-Vesle et Tilloy-Bellay qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Champagne Céréales, 2 rue Clément Ader, B.P. 225, 51058 Reims Cédex.

MM. les Maires de Auve, Herpont, Moivre, Poix, Somme-Vesle et Tilloy-Bellay procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairies de Auve, Herpont, Moivre, Poix, Somme-Vesle et Tilloy-Bellay, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le - 7 NOV. 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

PERIMÈTRE D'ISOLEMENT

1/25000^{ème}

CHAMPAGNE CEREALES

à

AUVE



